



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE  
**Municipalité**

Belmont, le 15 juin 2022

---

**Préavis N° 10/2022  
au Conseil communal**

Service de défense incendie et secours Ouest Lavaux –  
Passage en association de communes  
**SDIS Ouest-Lavaux**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Objet du préavis .....	3
2. Historique.....	4
3. Organisation politique.....	4
3.1 Clé de répartition.....	5
4. Avantages du passage en association .....	5
5. Conséquences financières .....	6
5.1. Impacts financiers du passage en association .....	6
5.2. Capital et reprise d'actifs.....	7
6. Bases légales.....	7
7. Statuts de la nouvelle association .....	7
8. Approbation et Entrée en vigueur .....	8
9. Programme de législature .....	9
10. Conclusions.....	10

### Lexique :

- AsecSDIS : Arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (963.15.5)
- CCF : Commission consultative du feu
- CE : Conseil d'Etat
- ECA : Etablissement cantonal d'assurance
- EM : Etat-major
- LC : Loi sur les communes (175.11)
- LSDIS : Loi sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (963.15)

## Au Conseil communal de Belmont

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

### **1. Objet du préavis**

Le 1er janvier 2014, les Communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully ont regroupé leurs services du feu pour former le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (ci-après SDIS) Ouest-Lavaux. Composé de plus de 160 sapeurs-pompiers, tous volontaires, il assure la protection des citoyens des 4 communes.

Cette entente intercommunale, basée sur le « Chapitre X » de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après LC), fait l'objet d'une convention dont la pertinence et l'efficacité ont démontré, au fil des ans, un fonctionnement peu rationnel puisque la Commission consultative du feu (ci-après CCF), bien que n'ayant aucune compétence décisionnelle, siège, délibère et préavise sur tous les dossiers faisant partie de son cahier des charges. Les décisions sont ensuite transmises par courrier du ou de la président-e de la CCF aux Municipalités qui ensuite les confirment ou non.

Le principe d'une entente requiert l'unanimité, ce qui amène des procédures longues et lourdes également, puisque chaque décision doit être approuvée par les 4 Municipalités puis par les 4 Conseils Communaux.

Dès lors, en cas de désaccord majeur, ce processus peut mettre en danger toute l'organisation. Par ailleurs, le fait de ne pas avoir de forme juridique propre ne permet pas à l'entente intercommunale d'avoir ses propres infrastructures, ni d'avoir un plafond d'endettement. Les frais d'équipement, d'acquisition (par exemple renouvellement du parc de véhicule, ou de matériel supplémentaire non fourni par l'Etablissement cantonal d'assurance (ci-après ECA), de travaux d'entretien (notamment dans les casernes) passent par le budget ordinaire du SDIS. Ces frais sont ensuite partagés entre les communes selon la clé de répartition en vigueur. Toute demande éventuelle de crédit doit faire l'objet d'un préavis d'investissement de la CCF, validé par les Municipalités et ensuite soumis aux Conseils communaux des 4 communes partenaires.

C'est pourquoi, en 2019, les 4 Municipalités ont accepté d'entrer en matière par le biais de leurs délégués à la CCF, afin de réfléchir et d'échanger sur le bien-fondé de donner une forme juridique propre au SDIS Ouest-Lavaux, avec pour objectif davantage d'efficacité, de réactivité et de pérennité.

En 2020 et 2021, plusieurs séances de travail ont eu lieu entre les 4 municipaux délégués, à savoir Mme Nathalie Greiner, Syndique de Belmont-sur-Lausanne, MM. Jean-Marc Chevallaz, Conseiller municipal à Pully, Kilian Duggan, Conseiller municipal à Lutry et Gérald Fontannaz, Conseiller municipal à Paudex et Président de la CCF du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021. Ces séances ont eu pour but d'élaborer un projet de statuts en vue d'un passage en association.

Dès le début de la nouvelle législature 2021-2026, Mme Céline Dillner Reichen, nouvelle Conseillère municipale à Paudex et M. Patrick Sutter, nouveau Conseiller municipal à Lutry ont rejoint la CCF et, par la même occasion, le groupe de travail constitué pour finaliser le projet de statuts de la future association et le préavis y relatif.

Aujourd'hui les Municipalités des 4 communes vous soumettent un préavis visant la création d'une association de communes (au sens du chapitre XI LC) qui facilitera la gouvernance politique du SDIS Ouest-Lavaux. La forme juridique sera ainsi semblable à celle des autres entités de sécurité agissant sur nos communes, à savoir la police et la protection civile.

## 2. Historique

Depuis la création du SDIS Ouest-Lavaux en 2014, le dispositif opérationnel reposait sur 3 sites qui répondaient aux exigences de l'Arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS). Ces sites étaient ceux de Belmont-sur-Lausanne, Lutry et Pully. Largement doté en termes de sites par rapport aux besoins de la couverture opérationnelle, l'implantation de ces derniers reflétait l'historique des organisations communales en matière de secours.

Pour mémoire, le 1er janvier 2011 le SDIS de Belmont-sur-Lausanne a fusionné avec celui de Pully, pour donner naissance au SDIS de la Paudèze, dans l'intérêt de la sécurité publique et pour assurer un renouvellement régulier des effectifs, avec maintien des deux sites de Belmont-sur-Lausanne et Pully. Puis, en 2014, la création du SDIS Ouest-Lavaux formé des Communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully, a vu le jour pour répondre à l'obligation cantonale de regrouper les SDIS.

Au 31 décembre 2020, le site opérationnel de Belmont-sur-Lausanne a été fermé suite à la diminution des effectifs en raison du départ des anciens membres, mais également du fait de la difficulté à recruter un nombre suffisant de candidats pour pallier ces départs. Des démissions des personnes quittant la commune ont aussi contribué à l'érosion de l'effectif du site de Belmont-sur-Lausanne qui, dès lors, ne répondait plus aux critères de sécurité qu'imposent l'ECA.

Depuis le 1er janvier 2021 cette fermeture n'a aucunement altéré la couverture opérationnelle du SDIS Ouest-Lavaux. En effet, avec les deux départs situés à Lutry et à Pully, les standards de sécurité imposés par l'ECA sont pleinement remplis tant au niveau des effectifs que des temps d'intervention sur l'ensemble du territoire.

## 3. Organisation politique

Actuellement, la CCF est composée d'un délégué de chaque Municipalité, ainsi qu'un délégué issu du Conseil communal de chaque commune. Le Major Sébastien Baehler, Commandant, en fait également partie avec voix consultative. La présidence s'effectue par tournus et change chaque année. Ces nombreux changements (5 par législature) engendrent une instabilité au niveau du suivi tant politique qu'administratif et nécessitent, en matière de responsabilité financière, de radier et de créer chaque année les accès bancaires du Président ou de la Présidente.

Le principe de l'entente est basé sur la prise de décision à l'unanimité tant des Municipalités que des Conseils communaux. Il va sans dire qu'en cas de désaccord majeur, tant opérationnel que politique, il en résulte un blocage de fonctionnement qui peut conduire à « une remise à l'ordre » des instances cantonales (Conseil d'Etat, Préfet, ECA), voire à une mise sous tutelle momentanée par le canton.

Entre 2015 et 2017, le SDIS Ouest-Lavaux a traversé une crise de gouvernance majeure qui a nécessité l'intervention du canton et d'un commandement ad intérim avant la nomination du Major Sébastien Baehler qui a su, dès sa prise de commandement, apaiser les esprits, fédérer et mettre sa longue expérience et son attachement à la cause des pompiers au service du SDIS Ouest-Lavaux. Par le biais de sa vision managériale transversale, participative avec une communication claire et transparente, il a donné une impulsion nouvelle, positive, dynamique et créé les synergies nécessaires et attendues non seulement au sein du SDIS, mais également avec tous nos partenaires qu'ils soient dans d'autres SDIS, pompiers professionnels, inspecteurs ou responsables ECA.

C'est en regard de cette expérience et de cette période difficile que les 4 Municipalités ont accepté que la CCF travaille sur un passage en association afin de préserver l'ancrage régional de la sécurité publique dont le SDIS fait partie.

### 3.1 Clé de répartition

Lors de la création de l'entente au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la clé de répartition choisie s'appuyait sur plusieurs critères, basés sur des données effectives au 31 décembre 2012, à savoir :

- le nombre d'incorporés issu des communes partenaires ;
- le nombre d'interventions sur chacune des communes partenaires ;
- le nombre de sites sis sur chacune des communes partenaires ;
- les revenus ECA ;
- la superficie de chacune des communes partenaires ;
- la population de chacune des communes partenaires.

Il avait également été prévu de la maintenir telle quelle durant les cinq premières années.

Communes	Participation aux coûts nets (en%)
Belmont-sur-Lausanne	14.87%
Lutry	34.33%
Paudex	3.45%
Pully	47.35%

Lors de la fermeture du site de Belmont-sur-Lausanne et dans le processus des travaux menés pour la préparation du passage en association, le Comité de pilotage (COFIL) a donné comme mandat aux Boursiers communaux, la révision du modèle de cette clé de répartition.

Plusieurs variantes ont été soumises aux Municipalités qui se sont prononcées à l'unanimité en faveur de la variante suivante :

Critères	Pondération	Mise à jour
Nbr d'habitants au 31.12	50%	Chaque année
Valeur ECA du patrimoine	30%	Tous les 5 ans
Superficie en ha	20%	Aucune

Appliquée pour la première fois à l'exercice 2022, cette clé, selon les données 2020, représente une participation des coûts nets par commune de :

Communes	Participation aux coûts nets (en%)
Belmont	11.32%
Lutry	35.14%
Paudex	4.43%
Pully	49.11%

### 4. Avantages du passage en association

- L'association est une personnalité juridique. Elle peut donc avoir des comptes de bilan, un fond de renouvellement, un plafond d'endettement, être propriétaire de ses actifs, acheter son propre matériel (véhicules notamment) ;

- Organisé en Association, le SDIS a une forme juridique identique à celle de l'Office régional de protection civile (ORPC) et des deux corps de police agissant sur nos territoires, à savoir l'Association Sécurité Est Lausannois (ASEL) et l'Association Police Lavaux (APOL) ;
- Les décisions n'exigent pas l'unanimité des Municipalités, mais une majorité au sein du comité de direction (CoDir) ;
- Gain d'efficacité : plus besoin de soumettre les modifications de règlements à tous les Conseils communaux, mais uniquement au Conseil intercommunal, qui sera composé par un délégué et un suppléant de chaque Conseil communal ;
- Les membres de l'exécutif (CoDir) connaissent la réalité du terrain étant donné la proximité avec l'Etat-major du SDIS et son Commandant.

## 5. Conséquences financières

### 5.1. Impacts financiers du passage en association

Dans le cadre du passage en association, le budget prévisionnel de l'entité a été revu pour refléter les charges induites par ce changement. L'impact financier demeure marginal et peut se résumer ainsi :

Communes	Budget 2022 adopté	Augmentation projetée
Pully	444'594.17	14'733.00
Belmont-sur-Lausanne	102'480.27	3'396.00
Lutry	318'123.38	10'542.00
Paudex	40'104.91	1'329.00

Au total, ce sont CHF 30'000.00 de charges supplémentaires qui sont attendues dans le budget de fonctionnement de l'exercice 2023 (3.32% du budget, référence 2022). Cette augmentation concerne la mise en place d'un secrétariat du Conseil intercommunal et la rémunération des nouvelles autorités, des honoraires de révision et finalement des frais informatiques uniques engendrés par le passage en association (logiciel comptable).

Compte	Libellé	Type	Augmentation en CHF
3030	Autorités	Récurrent	<b>6'500.00</b>
3189	Administration/Secrétariat	Récurrent	<b>12'500.00</b>
3189	Administration/Comptabilité	Récurrent	<b>5'000.00</b>
3189	Frais informatique	Unique	<b>3'000.00</b>
3185	Révision comptes	Récurrent	<b>3'000.00</b>

Il convient de préciser qu'il ne s'agit ici que d'estimations et que la préparation du budget de l'exercice 2023 pourrait mettre en lumière d'éventuelles autres charges non-liées à ce changement de statut. Cependant, l'élaboration du budget 2023 étant en cours de préparation lors de la rédaction du présent préavis, la tendance annoncée est plutôt favorable, avec une très légère diminution de charges pressenties, en ayant déjà intégré les charges supplémentaires concernant le passage en association.

## 5.2. Capital et reprise d'actifs

Les actifs repris par l'association sont listés dans le tableau suivant :

Dénomination	Type	Marque	Année d'acquisition	Commune propriétaire
Lavo 170	Véhicule technique	Mercedes-Benz	2009	Pully
Lavo 250	Véhicule tracteur	Puch	1991	Paudex
Lavo 270	Véhicule technique	Mercedes-Benz	2011	Lutry
Lavo 450	Véhicule tracteur	Land-Rover	1971	Paudex

Il ne s'agit que de véhicules ayant été acquis avant la création du SDIS Ouest-Lavaux et financés par les communes directement. Il a été convenu que l'entier de ces actifs, entièrement amorti, sera transféré pour valeur nulle au SDIS. En cas de cession de ceux-ci, les éventuels produits engendrés seraient alors reversés aux communes selon la répartition valable au temps de l'achat.

Le plafond d'endettement maximal de l'Association est fixé à CHF 1 million (art. 115, ch.13 LC). En regard du fonctionnement du SDIS, les besoins en financement externes ne devraient en principe couvrir que l'achat de nouveaux véhicules.

## 6. Bases légales

- Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2022) ;
- Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), du 2 mars 2010.

## 7. Statuts de la nouvelle association

Les statuts qui vous sont soumis définissent l'organisation et le mode de fonctionnement de la future association du SDIS Ouest-Lavaux, en particulier par l'intermédiaire des articles suivants :

- **Article 8 - Composition du Conseil intercommunal**  
Il a été décidé d'avoir un nombre réduit de conseillers afin que cette structure soit relativement légère. Il y aura un membre issu de chaque Municipalité et un membre issu de chaque Conseil communal et son suppléant.
- **Article 14 - Répartition des voix au sein du Conseil intercommunal**  
Chaque délégué issu des Municipalités a droit à une voix, chaque délégué issu des Conseils communaux a droit à une voix par tranche entamée de 3'000 habitants de sa commune. Cela donne un plus grand pouvoir décisionnel aux représentants des organes législatifs communaux, partant du principe que le Conseil intercommunal est l'organe délibérant de l'association.

En fonction de la population au 31 décembre 2021, la répartition des voix serait la suivante :

Communes	Voix des Représentants-es Municipalités	Voix des Représentants-es Conseil communal	Total des voix
Pully	1	7	8
Belmont	1	2	3
Lutry	1	4	5
Paudex	1	1	2
<b>Totaux</b>	<b>4</b>	<b>14</b>	<b>18</b>

- **Article 17 - Composition du Comité de direction**  
Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre.
- **Article 30 - Répartition des charges entre les communes.**  
Voir chapitre 3.1 du présent préavis.

## 8. Approbation et Entrée en vigueur

Le processus d'approbation d'une association de communes est prévu à l'article 113 de la Loi sur les communes (ci-après LC) entrée en vigueur le 1er juillet 2013.

### **Art. 113 Approbation**<sup>33</sup>

<sup>1</sup> Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

<sup>1bis</sup> Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

<sup>1ter</sup> La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

<sup>1quater</sup> La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

<sup>1quinquies</sup> La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

<sup>1sexies</sup> Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

<sup>2</sup> Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

Ainsi, cet article prévoit que les statuts doivent être présentés et approuvés par les Municipalités et les Conseils communaux des 4 communes (art. 113 LC al. 1).

La Commission consultative des affaires régionales (ci-après CCAR) du Conseil communal a été nommée pour étude et consultation préalable du projet de statuts.

Dans ses conclusions, elle souligne, qu'après avoir examiné, lu et discuté les statuts dans sa séance du 13 septembre 2022, la CCAR approuve les statuts sans aucune modification. Par ailleurs, elle rendra son rapport sur le présent préavis, à l'issue de la séance de présentation du 10 octobre 2022.

L'entrée en vigueur des statuts est prévue au 1er avril 2023. Cette entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du Conseil d'Etat, qui publiera sa décision dans la feuille des avis officiels (ci-après FAO).

Pour rappel, les règlements peuvent faire l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle (loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle LJC). Ils peuvent aussi faire l'objet d'un référendum dans les communes à conseil communal (art. 107 de la loi sur l'Exercice des droits politiques LEDP).

Les délais de requête (20 jours) et de référendum (10 jours) contre un texte approuvé par le canton courent dès la publication de l'approbation dans la FAO.

Ce n'est qu'une fois les délais susmentionnés échus, que l'existence légale de l'association lui est donnée.

## **9. Programme de législature**

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du programme de législature 2021-2026 de la Municipalité, plus particulièrement au thème « Sécurité ».



## 10. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### Le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

vu le préavis municipal N°10/2022 du 15 juin 2022 "**Service de défense incendie et secours Ouest Lavaux – Passage en association de communes SDIS Ouest-Lavaux**",

où le rapport de la Commission des finances

où le rapport de la Commission consultative des affaires régionales (CCAR),

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### décide

1. de créer une association entre les Communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully dans le but d'exploiter le SDIS Ouest-Lavaux ;
2. d'adopter les statuts de l'Association intercommunale de défense incendie et de secours Ouest-Lavaux tels que présentés ;
3. de fixer l'entrée en vigueur de ces statuts dès leur approbation par le Conseil d'Etat avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
4. de nommer un délégué et un suppléant au Conseil intercommunal de l'Association conformément aux statuts (art. 8).

Direction de l'Administration générale  
et de la Sécurité publique  
Nathalie Greiner, Syndique

Approbation préalable par la Municipalité lors de sa séance du 4 juillet 2022

Approbation finale par la Municipalité lors de sa séance du 29 août 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique La Secrétaire

Nathalie Greiner Isabelle Fogoz



**Annexe pour approbation :** Statuts « Association intercommunale SDIS Ouest-Lavaux »

# **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE**

## **SDIS OUEST-LAVAUX**

### **STATUTS**

#### **Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres – But**

(Tous les termes - tels que président, secrétaire, etc. - s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin.)

##### **Article 1 Dénomination**

Sous la dénomination Association intercommunale de Service de Défense contre l'Incendie et de Secours Ouest-Lavaux, « SDIS Ouest-Lavaux », ci-après l'association, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

##### **Article 2 Siège**

L'association a son siège à Paudex.

##### **Article 3 Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

##### **Article 4 Membres**

Les membres de l'association sont les communes de Belmont-sur-Lausanne, Lutry, Paudex et Pully.

##### **Article 5 But**

L'association a pour but, notamment, la mise en application des dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et en particulier conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de l'art. 2 LSDIS.

##### **Article 6 Durée – retrait**

La durée de l'association est indéterminée.

Après 5 ans, dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

Une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

## **Titre II : Organes de l'association**

### **Article 7      Organes**

Les organes de l'association sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion.

#### *A. Conseil intercommunal*

### **Article 8      Composition**

Le Conseil intercommunal est formé de deux délégués par commune membre de l'association, soit un délégué désigné par la Municipalité en son sein et un délégué désigné par l'organe délibérant en son sein également. Ce dernier désigne également un délégué remplaçant.

### **Article 9      Désignation et durée du mandat**

Le délégué désigné par sa Municipalité et le délégué et son remplaçant désignés par son organe délibérant sont nommés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre remet son mandat d'élu ou perd sa qualité de conseiller municipal ou communal.

### **Article 10     Organisation – Compétences**

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

### **Article 11     Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des voix en fait la demande.

### **Article 12     Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

### **Article 13     Quorum et majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

#### **Article 14 Droit de vote**

Chaque délégué désigné par la Municipalité a droit à une voix, et chaque délégué désigné par l'organe délibérant a droit à une voix par tranche entamée de 3000 habitants de la commune dont il est issu. Le nombre d'habitants déterminant est celui au 31 décembre qui précède le début de la législature. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

#### **Article 15 Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

#### **Article 16 Attributions**

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- désigner son président, son vice-président et son secrétaire et deux scrutateurs ;
- élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- nommer les membres de la Commission de gestion ;
- fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion ;
- adopter le budget et les comptes annuels ;
- modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- décider de l'admission de nouvelles communes ;
- autoriser le Comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixer la limite ;
- autoriser tout emprunt, le plafond d'endettement étant fixé à Fr. 1'000'000.00, ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;
- autoriser le Comité de direction à plaider ;
- adopter les règlements, sous réserve de ceux que le Conseil intercommunal a laissés de la compétence du Comité de direction ;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la Loi du 28 février 1956 sur les communes.

Toute modification des statuts nécessite la double majorité, soit des  $\frac{3}{4}$  des voix pour les représentants des municipalités et des  $\frac{3}{4}$  des voix pour les représentants des organes délibérant des communes.

### *B. Comité de direction*

#### **Article 17 Composition**

Le Comité de direction se compose d'un conseiller municipal par commune membre. Les membres du comité de direction sont élus pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd sa qualité de conseiller municipal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

#### **Article 18 Constitution**

Le Conseil intercommunal élit le président du Comité de direction pour la durée de la législature. Il ne peut être issu de la même commune que le président du conseil intercommunal.

Le Comité de direction s'organise lui-même.

## **Article 19 Convocation**

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS Ouest-Lavaux et/ou un officier de l'Etat-major, peuvent prendre part aux séances, avec voix consultative.

## **Article 20 Quorum**

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

## **Article 21 Représentation**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

## **Article 22 Attributions**

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- élire son vice-président et nommer son secrétaire. Ce dernier pouvant être choisi en dehors du Comité de direction ou pouvant être celui du Conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.
- veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exécuter les décisions prises par l'association ;
- représenter l'association ;
- prendre les mesures propres à assurer les standards de sécurité cantonaux au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS Ouest-Lavaux ;
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer le budget de l'association, en vue de son adoption par le conseil intercommunal (art. 16) ;
- gérer les biens ;
- gérer le budget de fonctionnement de l'association, adopté par le Conseil intercommunal, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- administrer l'association ;
- encaisser les participations des communes membres de l'association ;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- établir les cahiers des charges du commandant du SDIS Ouest-Lavaux et du personnel qui lui est directement subordonné ;
- nommer le commandant et les officiers du SDIS Ouest-Lavaux ;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS Ouest-Lavaux ;
- statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS Ouest-Lavaux et agréées par l'ECA ;
- déléguer au commandant du SDIS Ouest-Lavaux la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;

- exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction, un grade ou un commandement ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

#### **Article 23 Délégation de pouvoir**

Le Comité de direction peut déléguer au commandant du SDIS Ouest-Lavaux la signature de façon à ce qu'il puisse engager valablement l'association. La délégation de la signature ne vaut que pour une signature collective à deux avec un autre membre du Comité de direction et/ou du Secrétaire et de leurs remplaçants.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS Ouest-Lavaux est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

### *C. Commission de gestion*

#### **Article 24 Commission de gestion**

La Commission de gestion est composée de trois membres, issus de trois communes différentes. Elle est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Un suppléant en cas de maladie ou d'absence d'un membre de la commission de gestion, issu de la commune non représentée à la Commission de gestion, est élu de la même manière et pour la même durée. Les membres, ainsi que le suppléant sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal et lui donne son préavis sur le budget, les comptes et la gestion de l'association, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires.

#### **Article 25 Organe de révision**

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association.

## **Titre III : Organisation du SDIS Ouest-Lavaux**

#### **Article 26 Règlement intercommunal de l'association**

Le SDIS Ouest-Lavaux est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale du SDIS ;
- b. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c. la composition et les attributions de l'état-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS Ouest-Lavaux ;
- f. les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS Ouest-Lavaux adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par le Département cantonal compétent, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

## **Titre IV : Capital - Ressources – Comptabilité**

### **Article 27 Capital**

Les communes membres mettent à disposition de l'association, en l'état : le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes membres s'entendent pour mettre à disposition de l'association des locaux suffisants pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS, dont les loyers sont convenus d'un commun accord entre les communes membres et sont à la charge du SDIS Ouest-Lavaux.

### **Article 28 Installations communales**

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

### **Article 29 Ressources**

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

### **Article 30 Répartition des charges entre les communes**

Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes membres en tenant compte de la clé de répartition suivante :

- 50% selon le nombre d'habitants au 31 décembre de l'exercice en cours – mise à jour annuelle ;
- 30% selon la valeur du patrimoine immobilier, communiquée par l'ECA et qui fera l'objet d'une mise à jour tous les 5 ans, en début de chaque nouvelle législature ;
- 20% selon la surface du territoire.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

### **Article 31 Assurer l'effectif**

Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

### **Article 32 Comptabilité**

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes.

Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes avant le 15 juillet.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

### **Article 33 Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice commence le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus dans l'article 7 ci-dessus.

### **Article 34 Information des Municipalités des communes membres**

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

## **Titre V : Autres communes – Impôts**

### **Article 35 Autres communes**

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences des standards de sécurité cantonaux.

L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif (art. 115, al. 1, ch. 14 LC).

### **Article 36 Impôts**

L'association est exonérée de tous impôts (cantonal et communaux).

## **Titre VI : Arbitrage – Dissolution**

### **Article 37 Arbitrage**

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumises pour tentative de conciliation auprès du département en charge du domaine de la défense contre l'incendie et des secours. A défaut d'accord, elles sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.



Le

Le/la Président/e

Le/la Secrétaire

**Paudex**

Le

Le Syndic

La Secrétaire

Le

Le/la Président/e

Le/la Secrétaire

**Pully**

Le

Le Syndic

Le Secrétaire

Le

Le/la Président-e

Le-la Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....

Le-la Président-e du Conseil d'Etat

Le Chancelier